Jugement commercial

DOSSIER N° : 239/17 RC :728/17

NATURE DU JUGEMENT : SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 278C DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 NOVEMBRE 2017

DELAI DE TRAITEMENT :31 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Société BFV-Société Générale ayant son siège social au 14 rue Général Rabehevitra Antaninarenina Antananarivo;

Demanderesse comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 25 octobre 2017, la BFV-SOCIETE GENERALE, ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat, sollicite du

tribunal de commerce de céans l'autorisation de procéder à la publication du jugement commercial n° 203-C du 18 août 2016, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Au soutien de sa demande, le requérante fait exposer que ledit jugement concerne un procès l'ayant opposé à la société Trano Mada Confort qui n'a pas comparu ni conclu et la signification de ce jugement a été faite à parquet car cette dernière ne se trouve plus à son adresse connue.

DISCUSSION

Il ressort de l'expédition en date du 02 août 2017 versée au dossier que le jugement commercial n° 203-C du 18 août 2016, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo est réputé contradictoire à l'égard de la société Trano Mada Confort ;

Du certificat de notification en date du 23 octobre 2017, il résulte que le pli pour notification dudit jugement a été envoyé à la société Trano Mada Confort mais a été retourné à l'envoyeur suivant procès-verbal n° 2135/16 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 479 du code de procédure civile, il y lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la publication de l'extrait du jugement commercial n° 203-C du 18 août 2016, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo, ce par insertion dans un journal d'annonce légale de la ville d'Antananarivo, lieu de la dernière adresse connue de la société Trano Mada Confort, dans les forme et délai prescrits par l'article 479 du code de procédure civile ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.